

ARRÊTÉ n°MH.02-IMM. 034.

portant classement parmi les monuments historiques, en totalité, de l'église Saint-Martin de FONTAINES-D'OZILLAC (Charente-Maritime) ;

**Le Ministre de la Culture et de la Communication,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 19 janvier 1911 portant classement parmi les monuments historiques de la façade de l'église de FONTAINES\_D'OZILLAC (Charente-Maritime) ;

VU l'arrêté en date du 5 décembre 2000 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties non protégées par l'arrêté de classement du 19 janvier 1911, de l'église de FONTAINES\_D'OZILLAC (Charente-Maritime) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes en date du 4 avril 2000 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 18 juin 2001 ;

VU la délibération du 13 juin 2001 du conseil municipal de la commune de FONTAINES\_D'OZILLAC (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Martin de FONTAINES D'OZILLAC (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité d'ensemble de cet édifice dont l'architecture témoigne de son évolution au cours des siècles ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Martin de FONTAINES\_D'OZILLAC (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 19 d'une contenance de 4 a 75 ca, figurant au cadastre Section AC, et appartenant à la commune de FONTAINES\_D'OZILLAC (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211 701 636.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

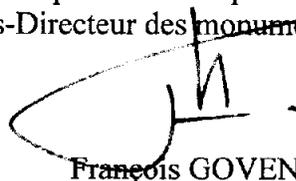
**ARTICLE 2.-** Le présent arrêté se substitue aux arrêtés de classement parmi les monuments historiques susvisé du 19 janvier 1911 et d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 5 décembre 2000.

**ARTICLE 3.-** Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 4.-** Il sera notifié au Préfet du département de la Charente-Maritime et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 JUL. 2002

Pour le Ministre et par délégation  
Pour la Directrice de l'architecture  
et du patrimoine et par délégation  
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN

*Supplémentaire*

<sup>503</sup>  
**ARRETE N° SGAR/00**  
en date du - 5 DEC. 2000

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties non protégées de l'église de FONTAINES-D'OZILLAC (Charente-Maritime).

Le préfet de la région Poitou-Charentes,  
Préfet du département de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté en date du 19 janvier 1911 portant classement parmi les monuments historiques de la façade de l'église de FONTAINES-D'OZILLAC (Charente-Maritime) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 4 avril 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser les parties non protégées de l'église de FONTAINES-D'OZILLAC (Charente-Maritime) sans protection juridique, quelle que soit la suite donnée à la mesure de classement proposée par la C.R.P.S. précitée ;

CONSIDERANT que l'église de FONTAINES-D'OZILLAC (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale.

**ARRETE**

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties non protégées par l'arrêté de classement du 19 janvier 1911 de l'église de FONTAINES-D'OZILLAC (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 19, d'une contenance de 4 a 75 ca, figurant au cadastre section AC, et appartenant à la commune de FONTAINES-D'OZILLAC (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211 701 636.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les monuments historiques du 19 janvier 1911 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la culture et de la communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au maire de la commune propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier. Une notification administrative en sera faite au préfet du département concerné, qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le - 5 DEC. 2000  
Le préfet de la région  
Poitou-Charentes,



Jean-Pierre RICHER

POUR AMPLIATION

Par déléation,

Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles



Daniel BARROY

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Fontaines-d'Ozillac, en date du 18  
décembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

Article premier.

la façade de l'Eglise de Fontaines  
d'Ozillac

(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Charente - Inférieure  
et au Maire de la commune de  
Fontaines d'Ozillac, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 19 janvier 1911 :

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Déléation  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts